

# ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

Commune du TOUQUET - PARIS-PLAGE

## *Demande de renouvellement de concession de plage*

*Conclusions motivées*

*du*

*Commissaire enquêteur*

**Tribunal Administratif de Lille**

Décision E22000019/59 de Monsieur le Président  
en date du 7 février 2022

**Préfecture du Pas-de-Calais**

Arrêté de Monsieur le Préfet  
en date du 10 février 2022

**Siège de l'enquête** : Hôtel de ville, Boulevard Daloz,  
62520 - le Touquet – Paris-Plage

**Dates de l'enquête** :

du 4 mars 2022 au 18 mars 2022

**Commissaire enquêteur : Didier Chappe**

**Mars 2022**

# Sommaire

<b>Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête</b>	<i>page 2</i>
<b>Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête</b>	<i>page 4</i>
<b>Chapitre 3 : conclusions partielles :</b>	<i>page 5</i>
3-1 conclusion relative à l'étude du projet	
3.2 conclusion relative aux observations du public	
3-3 conclusion relative aux réponses apportées aux questions et remarques du commissaire enquêteur.	
<b>Chapitre 4 : conclusion générale</b>	<i>page 6</i>
<b>Chapitre 5 : Avis du commissaire enquêteur</b>	<i>page 7</i>

## **Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête**

### **1.1- Objet de l'enquête**

La présente enquête publique porte sur la demande de renouvellement de concession de la plage du TOUQUET – PARIS-PLAGE, déposée par cette commune le 2 décembre 2021.

Le Préfet du Pas-de-Calais a accordé à la commune du TOUQUET – PARIS-PLAGE, par arrêté du 23 juin 2009, la concession d'une partie de sa plage pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

La commune a présenté le 2 décembre 2021 une demande de renouvellement de cette concession de plage dans les conditions précédentes pour une durée de 3 ans seulement, au lieu des 12 habituels. En effet, une démarche d'études et de concertation a été engagée sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois (CA2BM), compétente en matière d'urbanisme : elle impose des contraintes législatives et réglementaires et nécessite des délais qui font que la demande de renouvellement de 12 ans n'aurait pu être présentée pour cette saison.

### **1.2 Le projet**

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, le dossier de projet a été instruit par le service des affaires maritimes et du littoral de la DDTM du Pas-de-Calais, qui a consulté le Préfet maritime et le Commandant de la zone maritime, ainsi que d'autres services décentralisés.

Le projet s'étend sur 9000 m<sup>2</sup> et un linéaire de 312,9 m, soit une occupation largement en dessous des 20% autorisés par les textes. Les 9 lots prévus seront exploités durant 8 mois, tous sous subdélégation de gestion : les lots de 1 à 5 accueilleront des activités balnéaires et les services connexes et les lots 6 à 9 des clubs de plage (activités récréatives de nature ludique ou sportive).

Trois postes de secours situés sur le domaine communal, un à chaque extrémité et un au centre, permettent une surveillance de la plage.

Huit douches dont trois équipées pour l'accueil des personnes à mobilité réduite, 12 points d'eau (robinets) et quatre sanitaires publics sont répartis au long de la plage.

Un cheminement longitudinal en caillebotis de 1823 m est aménagé en pied de digue, il permet le déplacement sur la plage, six accès sont prévus pour les personnes à mobilité réduite. 27 places de stationnement sont réservées à ces mêmes personnes.

Le nettoyage de la plage est en partie manuel et en partie mécanique. Des transports de sable entre Nord et sud sont effectués en régie municipale pour contrer les effets de l'érosion.

La redevance est fixée par l'État à 16560 €, révisable annuellement. Les dépenses estimées sont de 175200 € annuels pour l'investissement et de 762000 € annuels pour le fonctionnement.

### **1.3 Cadre réglementaire**

Le code général de la propriété des personnes publiques énonce le principe de l'usage libre et gratuit des plages et fixe les principes relatifs aux concessions de plage et aux règles de leur occupation.

Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique et préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative

tout le long de la mer. Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire mais un minimum de 80 % de la longueur du rivage, et de 80 % de la surface de la plage, doit rester libre de tout équipement et installation.

## **Chapitre 2 Organisation et déroulement de l'enquête**

J'ai été désigné par décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille, en date du 7 février 2022, sous la référence E22000019/59, en vue de procéder à une enquête publique concernant la demande de renouvellement pour 3 ans de la concession de plage de la commune du Touquet-Paris-Plage dans le Pas-de-Calais. Le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'enquête par arrêté du 10 février 2022 et en a décidé des modalités après concertation.

Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est déroulée du 4 mars 2022 au 18 mars 2022 inclus, soit durant 15 jours consécutifs.

L'information du public (et notamment la publicité légale) a été réalisée conformément à la réglementation. Les avis d'enquête sont parus dans deux journaux habilités et j'ai constaté la présence de l'affichage à la mairie du Touquet-Paris-Plage et sur les lieux du projet.

Le dossier papier complet ainsi que le registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie de du Touquet-Paris-Plage, siège de l'enquête, durant toute la durée de l'enquête. Un dossier numérique était également à disposition du public sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais qui présentait un renvoi sur le site du demandeur. Le public avait par ailleurs la possibilité de déposer des observations sur le site de la préfecture.

La composition du dossier d'enquête est conforme à la réglementation. Il comprend notamment une notice explicative, la description du projet, une étude d'impact du projet sur l'environnement, les avis du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord et du Commandant de zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord, les avis des services, le rapport d'instruction administrative et un projet de cahier des charges.

L'enquête s'est déroulée sans incident, les trois permanences ont été peu fréquentées : 2 personnes ont été accueillies, qui ont indiqué sur le registre papier de la mairie n'avoir pas de remarque à formuler. Aucune observation n'a été déposée par l'intermédiaire du site de la préfecture du Pas-de-Calais et aucune n'est parvenue par courrier.

L'enquête a été close comme prévu le 18 mars 2022. J'ai emporté le registre après l'avoir clos à 17h30, heure de fermeture de la mairie au public.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis au demandeur le 18 mars 2022 et le mémoire en réponse est parvenu par courriel le 21 mars 2022 dans les délais réglementaires.

## Chapitre 3 Conclusions partielles

### 3.1 Conclusion relative à l'étude du projet

L'étude du dossier d'enquête, la visite des lieux, la réunion avec le demandeur, les rares entretiens avec le public, l'examen du mémoire en réponse du pétitionnaire m'ont permis d'avoir une connaissance suffisante du projet et de ses enjeux.

La totalité des documents du projet a été étudiée. Le dossier est complet et rédigé clairement. Sa présentation physique aurait pu être meilleure, en particulier s'agissant des avis des services, non paginés ni reliés. Les quelques rares erreurs matérielles relevées ne nuisent pas à la compréhension.

Le projet présenté est un renouvellement à l'identique de la concession précédente. Les mesures prises par la commune en matière d'accès PMR, de nettoyage de la plage, de collecte des déchets, de sécurité des usagers, de protection de la faune et de la flore, de prévention des risques de pollution répondent à la majeure partie des souhaits des services consultés. Elles sont certainement perfectibles, mais me semblent de nature à préserver au mieux l'équilibre écologique, tout en permettant à un large public de profiter de la plage et d'installations de qualité.

Le cahier des charges détaille par menu les obligations du concessionnaire. Il est très cohérent avec la demande de concession.

### 3.2 conclusion relative aux observations du public

J'estime que l'information du public a été suffisante et que si aucune remarque n'a été faite sur le projet, c'est sans doute qu'il s'agissait de renouveler une concession existante. D'après les quelques entretiens que j'ai pu tenir avec les deux personnes venues aux permanences, avec des administrés qui attendaient comme moi l'ouverture des portes ou avec des employés municipaux, la concession a donné par le passé toute satisfaction. On m'a dit à plusieurs reprises que les grands-parents, nombreux dans la station à garder leurs petits enfants durant les vacances étaient contents de les voir occupés aux « jeux de plage » car ils pouvaient les tenir à l'œil tout en lisant sur leur transat à proximité.

### 3.3 conclusion relative au mémoire en réponse du demandeur à mes questions.

**3.3.1 Concernant les bars de plage**, le service des affaires maritimes et du littoral fait remarquer que se pose « *la question de l'installation de bars de plage sur un espace naturel remarquable qui n'est pas fondé au titre du R121-5 du code de l'urbanisme...* ». J'observe que cette remarque n'est assortie d'aucune interdiction ni demande.

Le demandeur fait une réponse que mes compétences en la matière ne me permettent pas de juger.

Mais, en ce qui me concerne, j'estime que les bars de plage, en concentrant les consommateurs sur une portion réduite de la plage évitent de disperser les déchets sur toute la plage.

**3.3.2 Sur l'étude du comportement des oiseaux sur l'estran**, la réponse me semble satisfaisante.

**3.3.3 sur la gestion des déchets**, y compris les déchets dus à une pollution éventuelle, il me semble que la ville prend ce problème à bras le corps et réfléchit encore à son amélioration. Je constate que les déchets sont triés et donc valorisés le plus possible.

 **Recommandation du commissaire enquêteur** : je recommande de mettre en œuvre le plus vite possible une collecte sélective des déchets recueillis sur la front de mer et la digue.

**3.3.4 sur l'utilité de la laisse de mer**, l'information du public prévue est intéressante mais on peut aller plus loin.

 **Recommandation du commissaire enquêteur** : Je partage le point de vue de la commune émis au point 8.2.4.2 du document « *Évaluation des incidences Natura 2000 - gestion du littoral par l'éducation à l'environnement* » et lui recommande fortement de mettre en œuvre au plus tôt le label «AIRE MARINE ÉDUCATIVE » en liaison avec les associations locales ou départementales.

**3.3.5 concernant l'affichage** des nombreux documents obligatoires, nul doute qu'il y sera procédé, c'est la multiplicité des documents qui m'interroge : trop d'information tue l'information !

 **Recommandation du commissaire enquêteur** : je recommande d'étudier la possibilité soit de dédier des panneaux distincts et repérables à la sécurité, à l'éducation... ou si ce n'est pas possible, d'imprimer les affiches d'un même panneau sur du papier de couleur différente, une couleur pour ce qui concerne la sécurité, une autre pour l'analyse des eaux, une autre pour la sensibilisation par exemple.

**3.3.6 sur le tableau de service du personnel**, il faut l'établir, c'est le cahier des charges qui le demande, dans son article 6. Il s'agit « *du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers, .../...pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7* » NdR : Il s'agit sans doute plutôt de l'article 10. En revanche, il n'est pas nécessaire de l'afficher, tout au moins publiquement.

 **Recommandation du commissaire enquêteur** : je recommande d'établir le tableau de service du personnel et dans la mesure du possible de le partager avec les services de police et de secours.

## Chapitre 4 Conclusion générale

La demande de renouvellement de concession de sa plage présentée par la commune du Touquet-Paris-Plage a été légitimement soumise à enquête publique, enquête qui s'est déroulée conformément aux modalités de l'arrêté de prescription.

Le public a été suffisamment informé de l'existence de l'enquête et a eu accès au dossier et au registre aux heures habituelles d'ouverture de la mairie du Touquet-Paris-Plage durant toute la durée de l'enquête. Le dossier était également visible sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais où tout un chacun pouvait consigner ses observations. Les formalités de post-enquête ont été respectées tant en terme de délai que de procédure.

L'étude du dossier d'enquête, les recherches documentaires concernant les concessions de plage, la visite des lieux, les réunions et rencontres avec le pétitionnaire, les entretiens avec le public lors des permanences, l'examen du mémoire en réponse du pétitionnaire m'ont permis de me forger une opinion et d'émettre un avis personnel sur la demande de la commune du Touquet-Paris-Plage.

J'estime que ce projet est de nature à préserver l'accès libre et gratuit à la plage et en même temps de nature à assurer la sécurité des personnes, sans impacter outre mesure la faune et la flore. Les mesures d'accompagnement prévues sont réalistes et leur mise en œuvre, si elle est effective, représentera un atout supplémentaire.

## **Chapitre 5 : Avis du commissaire enquêteur**

### **Je constate que :**

- l'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques et du code de l'environnement, qu'elle repose sur une délibération de la commune et qu'elle a été organisée de manière réglementaire, après que la demande ait recueilli les avis nécessaires,
- le dossier de demande est complet au regard de la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée sans difficulté, et conformément à l'arrêté préfectoral de prescription.
- le public a été suffisamment informé, par l'affichage de l'avis d'enquête et sa parution dans plusieurs journaux, régional et locaux,
- le dossier et le registre d'enquête ont été tenus sans interruption à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture, durant toute la durée de l'enquête,
- toutes les personnes l'ayant souhaité ont pu être entendues par le commissaire enquêteur mais qu'aucune observation n'a été émise par le public,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au pétitionnaire le 18 mars 2020 et que le mémoire en réponse est parvenu le 21 mars 2022,

### **J'estime, à la lecture du dossier et suite aux réponses obtenues de la commune à mes questions que :**

- le projet s'inscrit bien dans la réglementation relative aux concessions de plage aux communes,
- il préserve l'accès libre et gratuit du public sur 80% au moins des plages,
- il s'agit d'un renouvellement à l'identique pour 3 ans d'un dispositif qui à ma connaissance n'a pas été contesté et même a été apprécié,
- les concessions subdélégées seront attribuées selon des modalités régulières,
- les impacts sur la flore et la faune seront minimes,
- la sécurité de tous les usagers sera assurée par une surveillance organisée par la commune,
- l'accès à tous, valides ou non, sera rendu possible par des aménagements de circulation, des places de stationnement et des installations sanitaires spécifiques,
- le nettoyage de la plage sera effectué régulièrement, manuellement ou à l'aide d'engins mécaniques,

- une prévention des pollutions accidentelles dues aux engins sera mise en place et qu'en cas de pollution, le sable sera enlevé et traité dans un centre spécialisé,
- la gestion des déchets après leur ramassage est satisfaisante pour les déchets des exploitants, qui sont triés (verre, papier et carton, plastique et ordures ménagères) et évacués par contrat.
- l'information du public aux abords de la plage est bien prévue et est suffisante en matière de sécurité notamment,
- le cahier des charges est clair et précis

### **Mais aussi que :**

- les déchets recueillis sur le front de mer et la digue ne font pas l'objet d'une collecte sélective,
- la sensibilisation des jeunes est tout juste évoquée, alors qu'elle est essentielle pour l'avenir,
- le foisonnement des affiches risque de détourner le public de leur lecture,
- un tableau de service du personnel ne semble pas avoir été mis en œuvre par le passé.

J'ai tiré de ces dernières considérations **quatre recommandations**, énumérées au chapitre 4 ci-dessus, que je souhaite fortement voir mises en œuvre, (même si cela ne revêt pas un caractère d'obligation), afin d'accentuer l'intérêt général du projet et son acceptabilité.

**Il ressort de l'analyse ci-dessus que les éléments en faveur du projet l'emportent sur les éléments en sa défaveur. Le commissaire enquêteur estime qu'au total le projet présente un réel intérêt général sur les plans économique, environnemental et social, intérêt général qui serait renforcé par la mise en œuvre des recommandations citées précédemment.**

### **C'est pourquoi, après avoir :**

- étudié le dossier d'enquête,
- reçu toutes les personnes qui l'ont demandé,
- rencontré le pétitionnaire,
- étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,

### **J'émet**

#### **un avis favorable sans réserve**

à la demande de renouvellement de la concession de sa plage, présentée par la commune du Touquet-Paris-Plage pour une durée de trois ans ainsi qu'au projet de cahier des charges, l'ensemble soumis à l'enquête publique par arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 10 février 2022.

*Cette page 8 clôt mes conclusions motivées et avis.*

A Guarbecque, le 23 mars 2022  
le commissaire enquêteur

Didier Chappe